



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
aux installations classées pour la protection de l'environnement
exploitées par la SAS FE THIEULLOY EPLESSIER,
à EPLESSIER et THIEULLOY-L'ABBAYE

LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 10, 11 et 17 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescription générale du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et notamment ses articles 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2025 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les permis de construire un parc éolien à EPLESSIER et THIEULLOY-L'ABBAYE, comprenant 11 aérogénérateurs, délivrés le 9 janvier 2012 à la SAS INNOVENT ;

Vu le certificat d'antériorité du 26 septembre 2012 délivré à la SAS INNOVENT pour le parc éolien qu'elle exploite à EPLESSIER et THIEULLOY-L'ABBAYE ;

Vu la lettre du 21 juillet 2017 accusant réception du changement d'exploitant déclaré par la SAS FE THIEULLOY EPLESSIER pour les 3 aérogénérateurs qu'elle exploite à EPLESSIER et THIEULLOY-L'ABBAYE, à la place de la SAS INNOVENT ;

Vu le donner acte du 12 octobre 2018 considérant comme non substantielles les modifications concernant le parc éolien qu'exploite la SAS FE THIEULLOY EPLESSIER à EPLESSIER et THIEULLOY-L'ABBAYE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 21 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courriel du 25 septembre 2025, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2025, reçu le 30 septembre suivant ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 23 octobre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 21 juillet 2025 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'absence de balisage diurne et nocturne pour les aérogénérateurs T1, T6 et T7, et ce, contrairement aux dispositions des articles 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé prévoyant que « *Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe. [...] 3.4. Balisage lumineux de jour [...] Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A [...] 3.5. Balisage lumineux de nuit [...] Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B [...] » ;*

- l'absence de contrôle électrique pour l'année 2024 par un organisme compétent et habilité des aérogénérateurs T1, T6, T7 et du poste d'alimentation, et ce contrairement aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé prévoyant que « *Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. » ;*

- l'exploitant n'a pas justifié qu'il réalise l'ensemble des essais sur les aérogénérateur T1, T6 et T7 permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité et notamment lors d'un arrêt, d'un arrêt d'urgence et d'un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime, et ce contrairement aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé prévoyant que « *[...] l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité: - un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] ».*

- l'exploitant n'a pas justifié qu'il respecte le plan de bridage, consistant à brider les éoliennes T1 et T6 lorsque le vent vient de l'Est et uniquement à 6m/s, et ce contrairement aux dispositions du décret du 12 octobre 2018 susvisé

prévoyant qu' « *Un plan de bridage, constant à brider les éoliennes T1, T2 et T6 lorsque le vent viendra de l'Est et uniquement à 6 m/s, devra être respecté* » ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la protection de la nature et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS FE THIEULOY EPLESSIER de respecter les dispositions des articles 10 et 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, des articles 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé et du donner acte du 12 octobre 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS FE THIEULOY EPLESSIER, dont le siège social est situé 5 rue Horus – Parc de la Haute Borne – 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ, est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté pour le parc éolien qu'elle exploite à EPLESSIER et THIEULLOY-L'ABBAYE.

Article 2 – Balisage des aérogénérateurs

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 3.4 et 3.5 du chapitre 3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 susvisé prévoyant que « *Toutes les éoliennes sont dotées d'un balisage lumineux d'obstacle, sauf dispositions contraires de la présente annexe. [...] 3.4. Balisage lumineux de jour [...] Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux diurne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type A [...] 3.5. Balisage lumineux de nuit [...] Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux nocturne assuré par des feux d'obstacle de moyenne intensité de type B [...]* » .

Les documents justifiant de la mise en place des balisages diurnes et nocturnes des aérogénérateurs T1, T6 et T7 sont transmis dans le même délai que cité précédemment.

Article 3 – Contrôles de sécurité

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions :

- de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui prévoit notamment que : « [...] l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité: - un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. [...] » ;
- de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé qui prévoit notamment que « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. ».

Les documents (rédigés en français) justifiant de la réalisation de ces contrôles sont transmis dans le même délai que cité précédemment.

Article 4 – Plan de bridage acoustique pour T1 et T6

Dans un délai de 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions du donner acte du 12 octobre 2018 susvisé qui prévoit que « Un plan de bridage, consistant à brider les éoliennes T1 et T6 lorsque le vent vient de l'Est et uniquement à 6 m/s ».

Les documents justifiant de la mise en place effective du plan de bridage, et ce depuis la délivrance du donner acte de 2018, sont transmis dans le même délai que cité précédemment.

Article 5 – Sanctions éventuelles

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès de la cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5

du code de justice administrative, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La cour administrative d'appel de Douai (50 rue de la Comédie - 59500 DOUAI) peut être saisie via l'application Télérecours accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

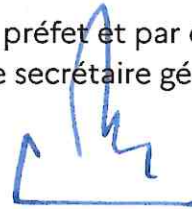
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivant : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS FE THIEULLOY EPLESSIER et dont une copie sera adressée aux maires d'EPLESSIER et de THIEULLOY-L'ABBAYE.

Amiens, le - 7 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD